

RÈGLEMENT Numéro : V 586-13

---

RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME DE  
VERDISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME

---

**ATTENDU** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi et de ses contribuables de décréter un programme de verdissement de la rue Notre-Dame;

**ATTENDU** que la Ville de Saint-Rémi désire poursuivre les efforts de revitalisation du centre-ville;

**ATTENDU** que le programme de verdissement a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles ayant façade sur la rue Notre-Dame d'embellir leur propriété par un aménagement paysager, de la plantation de végétaux ou la mise en place de jardinières, bacs ou autre structure permettant la plantation;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 13 mai 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est :

**PROPOSÉ PAR** : madame Sylvie Gagnon-Breton  
**APPUYÉ PAR** : monsieur Pierre Charbonneau  
**ET RÉSOLU** : unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :**

## **PROGRAMME DE VERDISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME**

### **ARTICLE 1                    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2                    Création d'un programme de subvention**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi décrète un programme de subvention visant le verdissement des immeubles de la rue Notre-Dame, conformément aux dispositions ci-après édictées.

### **ARTICLE 3                    Aide financière**

La participation financière totale de la Ville de Saint-Rémi pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du Programme de verdissement de la rue Notre-Dame est déterminée au budget.

L'aide financière accordée pour chaque demande correspondra à 50% du montant total du projet de verdissement pour un seul et même immeuble, jusqu'à un montant maximal de 500 \$ par demande.

Un même bâtiment peut bénéficier une seule fois d'une aide financière dans le cadre de l'application du présent programme. Une aide financière peut être accordée jusqu'à concurrence des fonds disponibles au présent programme. La subvention sera versée au demandeur de l'immeuble à la fin des travaux.

### **ARTICLE 4                    Admissibilité au programme**

Tout propriétaire d'un immeuble ou d'une place d'affaires, dont la façade est sur la rue Notre-Dame, est admissible au programme et peut faire une demande d'aide financière.

Le bâtiment doit être situé dans le territoire pour être admissible à l'aide financière prévue au présent règlement. Le territoire visé par le programme est la zone de revitalisation délimitée au plan joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante, soit sur la rue Notre-Dame entre les rues Beaudin et le boulevard Saint-Rémi (Route 221).

### **ARTICLE 5                    Conditions d'admissibilité**

Dans tous les cas, pour qu'un bâtiment puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, les conditions minimales suivantes doivent être rencontrées :

1. le bâtiment pour lequel une demande de subvention est sollicitée doit être conforme quant à son usage, au règlement de zonage en vigueur ou protégé par droits acquis suivant les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur;
2. aucune infraction à la réglementation municipale applicable en regard de l'immeuble visé par la demande d'aide financière n'est signalée au dossier à la date du dépôt de la demande de subvention;

3. les travaux souhaités rencontrent, le cas échéant, les dispositions applicables du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur dans la zone où le bâtiment est situé;
4. toutes les taxes foncières et locatives et toutes les compensations y incluant un montant à verser pour fins de parc ont été payées à l'égard de l'immeuble pour lequel une aide financière est sollicitée, à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
5. une aide financière ne peut être accordée pour des travaux effectués sur un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitation ou à un organisme sans but lucratif qui reçoit dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
6. un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada ne peut bénéficier du programme établi par le présent règlement.

## **ARTICLE 6 Travaux admissibles**

Les travaux admissibles au sens du présent règlement, sont les travaux de verdissement suivants :

1. Aménagement d'espaces verts;
2. Plantations de végétaux (vivaces, arbustes);
3. Mis en place de jardinières, bacs ou autre structure permettant la plantation.

## **ARTICLE 7 Coûts admissibles**

Les coûts admissibles sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre si les travaux sont exécutés par un entrepreneur;
- b) le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur ou achetés par le propriétaire;
- c) la TPS et la TVQ payées par le propriétaire.

## **ARTICLE 8 Procédure**

### 8.01 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal est responsable de l'application du programme.

À partir du moment où les subventions sont octroyées par le Conseil municipal, le fonctionnaire désigné s'assure que tous les documents et informations requis au dossier soient fournis par le propriétaire ou son mandataire autorisé. Il exécute le suivi des travaux et fait la vérification finale avant de recommander le paiement de l'aide financière. Le permis de construction ou le certificat d'autorisation est émis par le Service d'urbanisme.

## 8.02 Recommandation au Conseil municipal

Le fonctionnaire désigné procèdera pour les fins de l'analyse des demandes d'aide financière et de recommandation au Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi concernant les demandes admissibles.

## 8.03 Demande d'aide financière

Tout propriétaire désirant se prévaloir de l'aide financière établie en fonction du présent programme pour effectuer le verdissement de sa façade doit compléter le formulaire prévu à cet effet et remettre les documents suivants au fonctionnaire désigné pour résolution du Conseil municipal à l'application du présent programme :

- a) le formulaire de demande disponible à la Ville de Saint-Rémi;
- b) une preuve de propriété, s'il y a lieu;
- c) une procuration dûment signée par le propriétaire si le requérant est un mandataire autorisé;
- d) une photo du bâtiment;
- e) une preuve du paiement des taxes foncières et/ou locatives et des compensations applicables pour l'année en cours où la demande d'aide financière est déposée;
- f) un état de compte détaillé et signé regroupant toutes les factures pertinentes à la réalisation du projet de verdissement;
- g) tout document ou toutes preuves jugées nécessaires par le mandataire désigné de la municipalité ou de toute autre personne qu'il désigne à cette fin.

## **ARTICLE 9**                      **Exécution des travaux**

### 9.1 Délai

Dans tous les cas, les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard huit (8) mois après l'approbation du dossier par le Conseil municipal.

### 9.2 Coordination des travaux

Avant le début des travaux admissibles, le requérant avise le fonctionnaire désigné.

### 9.3 Modification des travaux

Toute modification ou ajout aux travaux doit faire l'objet d'une approbation par le fonctionnaire désigné et, s'il le juge nécessaire, par le Conseil municipal, avant l'exécution desdits travaux.

Toute demande de modification de l'aide financière doit être analysée selon la procédure prévue à l'article 9 du présent règlement et être approuvée par résolution du Conseil municipal.

### 9.4 Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner tout immeuble faisant l'objet de travaux admissibles pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement.

## **ARTICLE 10**

### **Versement de l'aide financière**

#### 10.1 Rapport du propriétaire

Dès que les travaux sont complétés, le propriétaire en informe le fonctionnaire désigné et fournit la quittance de l'entrepreneur ainsi que l'original des factures au support des travaux exécutés.

Le montant définitif de l'aide financière est établi suite au dépôt de la quittance de l'entrepreneur et ne peut excéder l'aide financière octroyée au certificat d'admissibilité. Ce montant définitif est inscrit au certificat de fin des travaux.

#### 10.2 Vérification finale

Le fonctionnaire désigné procède à la vérification finale des travaux et émet, s'il y a lieu, un certificat de fin des travaux. À défaut d'émettre un tel certificat, le fonctionnaire désigné en avise le propriétaire en indiquant les motifs de son refus.

Le certificat de fin des travaux n'est émis que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) les travaux admissibles ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation selon le cas;
- b) les travaux exécutés ont fait l'objet d'un certificat d'admissibilité;
- c) les travaux admissibles ont été réalisés conformément aux plans soumis préalablement au début de ceux-ci;
- d) les travaux admissibles ont été entièrement complétés en respectant les délais fixés du présent règlement.

#### 10.3 Paiement

Une copie du certificat de fin des travaux est remise à la trésorerie de la ville. Dans les soixante (60) jours, le trésorier émet un chèque à l'ordre du demandeur au montant prévu au certificat de fin des travaux. S'il existe des arrérages de taxes municipales sur le bâtiment, le versement de l'aide financière est différé jusqu'au paiement des taxes.

Aucune aide financière ne sera versée pour des travaux admissibles n'ayant pas été exécutés à la satisfaction de la ville.

#### 10.4 Annulation

Une demande d'aide financière est considérée nulle lorsque toutes les pièces justificatives requises pour son versement n'ont pas été produites dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des travaux admissibles.

## **ARTICLE 11**

### **Application du programme**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il doit, avant d'autoriser le versement d'une aide financière, exiger du propriétaire tout document établissant le paiement par ce dernier, des matériaux ou des travaux admissibles à l'entrepreneur les ayant réalisés.

**ARTICLE 12**                    **Disposition finale**

Un propriétaire doit rembourser à la Ville de Saint-Rémi tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les engagements prévus au programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect le versement par la ville de Saint-Rémi d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

**ARTICLE 13**                    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(original signé)*

---

**Michel Lavoie,**  
**Maire**

*(original signé)*

---

**Diane Soucy, OMA**  
**Directrice générale adjointe / Greffière**

**AVIS DE MOTION :**                    13 mai 2013  
**ADOPTION :**                            10 juin 2013  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :**            14 juin 2013

RÈGLEMENT Numéro : V 586-13

RÈGLEMENT SUR UN PROGRAMME DE  
VERDISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME

« ANNEXE A »

Territoire visé par le Programme

